



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24808/Rev.1
16 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANCAIS

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet
de résolution révisé

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Réaffirmant sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une assistance humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue un élément important de l'effort du Conseil de sécurité pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

Profondément préoccupé par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être obtenu, ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Rappelant la décision que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

Rappelant les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Renouvelant son appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les coprésidents du Comité directeur,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence internationale, notamment les déclarations communes signées à Genève le 30 septembre 1992 1/ et le 20 octobre 1992 2/ par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) 3/; le communiqué commun publié le 1er novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine 4/; la création du groupe de travail militaire mixte dans la République de Bosnie-Herzégovine; l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la République de Bosnie-Herzégovine 5/;

Notant avec une vive préoccupation le rapport du Rapporteur spécial nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapport qui montre clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction le déploiement d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

Profondément préoccupé par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 septembre 1991,

Profondément préoccupé aussi par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. Engage les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans ce pays et à poursuivre les négociations touchant les dispositions constitutionnelles sur la base des

1/ S/24476, annexe.

2/ S/24704, annexe.

3/ S/24702, annexe.

4/ S/24748, annexe.

5/ S/24795, annexe VII.

/...

grandes lignes de ce projet, sous les auspices des coprésidents du Comité directeur, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. Réaffirme que toute prise de territoire par la force et tout recours à la "purification ethnique" sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influer sur l'issue des négociations touchant les dispositions constitutionnelles relatives à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. Réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admises;

4. Condamne le refus de toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces para-militaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes de ces résolutions;

5. Exige que toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltation d'unités et d'éléments irréguliers, cessent immédiatement et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes parties et tous autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. Engage toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. Condamne toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique de la "purification ethnique" et les actions délibérément conçues pour empêcher la fourniture de vivres et d'articles médicaux à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent que l'on commette pareils actes seront tenus pour individuellement responsables des actes en question;

8. Note avec satisfaction la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les violations graves des

/...

Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique de la "purification ethnique";

9. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas par le Comité créé par la résolution 724 (1991), selon sa procédure d'approbation tacite;

10. Décide aussi, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. Invite tous les Etats à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux Etats, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. Félicite les Etats riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il incombe aux Etats riverains de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), et notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. Prie les Etats concernés, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire

/...

général notamment la présentation de rapports au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution en vue de faciliter la surveillance de son application;

15. Prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, de prêter l'assistance voulue aux Etats qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution;

16. Considère qu'afin de faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il faudrait déployer des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible ses recommandations sur la question;

17. Invite tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer l'Appel commun et Plan d'action des Nations Unies en faveur de l'ex-Yougoslavie, et à accélérer l'acheminement de l'assistance déjà promise;

18. Exhorté toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande à nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. Invite le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. Remercie les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.
